



AUTORISATION DE TOURNAGE & DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 -177-

Pétitionnaire : NHK GLOBAL MEDIA SERVICES

Adresse : NHK GLOBAL MEDIA SERVICES - 6th Kyodo Building 9-2 Kamiyama – Cho, Shibuya-Ku, TOKYO 150-0047 - Japon

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société NHK GLOBAL MEDIA SERVICES à tourner dans le cirque de Gavarnie, sur le site du massif du Vignemale en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

La société japonaise NHK GLOBAL MEDIA SERVICES réalise un tournage, dans le monde entier, des plus grands sommets du monde pour une série documentaire intitulée « *great summits* ». Elle souhaite réaliser un tournage des sites Vignemale et du cirque de Gavarnie.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'hélicoptère de la société espagnole TAF HELICOPTERS devra rester à hauteur suffisante pour ne pas déranger les troupeaux et les randonneurs,
- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- du 1er au 3 septembre 2012 pour les paysages du cirque de Gavarnie,
- le 19 septembre 2012 pour la brèche de Roland,
- le 21 septembre 2012 pour la grande cascade du cirque de Gavarnie,
- du 23 au 29 septembre 2012 pour la face nord du Vignemale.


- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 11 juillet 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées

[Signature]

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.